

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 33 vom 11. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___33)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 33 du 11 janvier 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 33 del 11 gennaio 2011

## Regeste

PROROGATION DE FOR, COMPÉTENCE, VOLONTÉ RÉELLE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, REPRÉSENTATION DIRECTE | 32 al. 1 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 465 al. 1 CPC, 60 CPC, 7 LFors, 9 LFors, 405 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, le dispositif du jugement attaqué a été notifié aux parties le 1<sup>er</sup> novembre 2010. Sont donc applicables les dispositions contenues dans le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966; RSV 270.11) devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). b) Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre tout jugement sur déclinatoire (art. 60 CPC-VD). Il peut tendre à la réforme ou à la nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 60 CPC-VD, p. 103). En l'espèce, interjeté en temps utile, le recours tend à la réforme uniquement.

### E. 2

En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par un juge instructeur de la Cour civile, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est celui défini à l'art. 452 CPC-VD (JT 2003 III 16). Dès lors, la cour de céans revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD), sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). La Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (JT 2003 III 3 précité). En l'espèce, l'état de fait du jugement entrepris est conforme aux pièces du dossier et a été complété sur la base de celles-ci, de sorte que la cour de céans est à même de statuer en réforme.

### E. 3

On peut se demander au préalable si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir, condition de recevabilité de tout recours (ATF 118 II 108 c. 2c; JT 2001 III 13 c.

1d). En effet, l'action au fond est ouverte par D. \_\_\_\_\_ contre le recourant et M. \_\_\_\_\_ SA, recherchés comme débiteurs solidaires. Le recourant a conclu à libération. Il n'indique pas en quoi il aurait un intérêt juridique à ce que le demandeur au fond D. \_\_\_\_\_ ne soit pas éconduit d'instance en tant que la demande est dirigée contre M. \_\_\_\_\_ SA. Cette question peut toutefois rester indécise dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté, pour les motifs exposés au considérant suivant.

#### **E. 4**

a) L'art. 9 LFors prévoit que, sauf disposition légale contraire, les parties peuvent convenir d'un tribunal appelé à trancher un différend présent ou à venir résultant d'un rapport de droit déterminé; sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut être intentée que devant le tribunal choisi (al. 1). La convention doit être passée par écrit (al. 2). Le premier juge a retenu que M. \_\_\_\_\_ SA bénéficiait d'une clause d'élection de for en faveur des tribunaux fribourgeois selon contrat écrit d'entreprise générale du 24 mai 2005. Le recourant conteste être lié par ce contrat, qu'il n'a pas signé. C'est d'ailleurs le seul argument de son recours. b) Le premier juge a relevé que le recourant était mentionné avec son épouse au ch. 6.1 du contrat d'entreprise générale sous rubrique " Maître de l'ouvrage ", qu'il ressortait des propres allégués du recourant dans la procédure au fond qu'il avait confié à son épouse le soin de régler les problèmes pratiques de la construction, raison pour laquelle elle avait signé ledit contrat, que le recourant n'avait pas non plus réagi à un courrier que lui avait adressé M. \_\_\_\_\_ SA le 5 décembre 2007, qui évoquait le contrat liant cette société au recourant et à son épouse, et qu'il fallait ainsi retenir que l'épouse avait représenté directement le recourant (cf. jugement, p. 9). Selon l'art. 32 al. 1 CO, la représentation directe suppose, notamment, que le représentant soit autorisé. Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant dispose du pouvoir nécessaire, c'est-à-dire s'il est habilité à faire naître des droits et des obligations directement en faveur et à la charge du représenté; il faut donc que ce dernier ait la volonté d'être lié par les actes du représentant (ATF 126 III 59 c. 1b; SJ 1996 pp. 554 ss c. 5c). En l'espèce, les éléments pris en considération par le premier juge pour admettre une représentation directe du recourant par son épouse sont pertinents et peuvent être confirmés. Le recourant n'expose aucun élément de nature à exclure une représentation directe. En tant que de besoin, l'absence de réaction du recourant au courrier du 5 décembre 2007 s'interprète d'ailleurs comme une ratification. c) Cela étant, par les actes de vente des 17 août et 7 novembre 2007 entre le recourant et D. \_\_\_\_\_, celui-là a cédé à celui-ci les droits et obligations découlant du contrat d'entreprise générale du 24 mai 2005 (cf. jugement, pp. 4 et 10-11). La cession porte aussi sur la clause de prorogation de for (Probst, Commentaire Romand, Code des obligations I, n. 8 ad art. 170 CO, p. 925). Il en découle que la prorogation de for est opposable au demandeur D. \_\_\_\_\_. Pour le surplus, le recourant ne se prévaut à juste titre pas du for de la consorité, l'art. 7 LFors ne permettant pas d'éluder un for exclusif convenu par les parties (JT 2007 III 107). Le déclinatoire a par conséquent été prononcé à juste titre.

#### **E. 5**

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'540 francs (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le

jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.B.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 2'540 fr. (deux mille cinq cent quarante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 11 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Denis Merz (pour A.B.\_\_\_\_\_), - Me Marc-Etienne Favre (pour D.\_\_\_\_\_) ■ Me Jacques-Henri Bron (pour M.\_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 224'052 fr. 75. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge instructeur de la Cour civile. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.